



Commune de
Val-de-Ruz

CRÉATION DE L'ENTITÉ AMBULANCES DES VALLÉES NEUCHÂTELOISES

Réponse au Conseil général concernant le postulat
PO22.001

Version : 1.0 - TH 633616

Auteur : Conseil communal

Date : 02.11.2022



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Examen du postulat et développement.....	3
2.1.	Présentation d'un rapport d'information lié à la convention d'associés de la nouvelle entité.....	3
2.2.	Participation de deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés.....	4
2.3.	Accompagnement des collaborateurs du service des ambulances du Val-de-Travers lors du transfert au sein de la nouvelle entité et augmentation du nombre de jours de vacances pour les futurs travailleurs.....	4
2.4.	Introduction d'une entité de recours pour les futurs collaborateurs	6
2.5.	Examen des conditions-cadres en matière de prévoyance professionnelle et de perte de gain en cas de maladie et d'accident	6
3.	Demande de classement.....	6
4.	Annexe	6

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
ARO Sàrl	<i>Ambulances Roland Sàrl</i>	LSt	<i>Loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995</i>
AVN	<i>Ambulances des Vallées Neuchâteloises</i>	Sàrl	<i>Société à responsabilité limitée</i>
CO	<i>Code des obligations, du 30 mars 1911</i>	SSP	<i>Syndicat des Services Publics</i>
LPP	<i>Loi sur la Prévoyance Professionnelle, du 25 juin 1982</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 20 juin 2022, votre Autorité a adopté par 25 voix contre 4 et 10 abstentions le postulat du groupe socialiste « Création de l'entité : Ambulances des vallées neuchâtelaises ». Le texte est le suivant : « *Le Conseil communal de Val-de-Ruz est invité à :*

- a) *présenter un rapport d'information au Conseil général de Val-de-Ruz lié à la convention d'actionnaires de la future entité à l'issue du processus de constitution ;*
- b) *étudier la possibilité, avec la Commune de Val-de-Travers, de disposer d'au moins deux représentants pour chaque Conseil général en tant que membre consultatif dans le futur Conseil d'administration ;*
- c) *accompagner au mieux le transfert des collaborateurs au sein de la nouvelle entité. L'Exécutif rendra compte des négociations avec les partenaires sociaux, au Conseil général, à l'issue du processus de transfert ;*
- d) *étudier la possibilité de créer une entité de recours pour les futurs salariés ;*
- e) *étudier des conditions-cadres en termes de LPP, d'assurances maladie et accidents équivalentes aux conditions actuelles des collaborateurs des ambulances de Val-de-Travers ;*
- f) *étudier une harmonisation du nombre de jours de vacances, à l'image de ce que bénéficient actuellement les collaborateurs des ambulances du Val-de-Travers. »*

Conformément à l'article 3.46 du règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015, le Conseil communal vous adresse aujourd'hui le présent rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat.

2. Examen du postulat et développement

Le postulat contient plusieurs points qu'il convient de traiter séparément.

2.1. Présentation d'un rapport d'information lié à la convention d'associés de la nouvelle entité

Après discussion avec le notaire qui a instrumenté l'acte d'achat de la société Ambulances Roland Sàrl (ARO Sàrl), les Exécutifs de Val-de-Ruz et de Val-de-Travers ont finalement décidé de ne pas conclure de convention d'associés, mais d'inclure certains éléments dans les statuts de l'entreprise que vous pouvez trouver en annexe, le reste étant déterminé par le Code des obligations (CO).

Selon les Exécutifs, la convention d'associés, qui se veut volontairement simple, ne requiert pas de commentaires particuliers, à l'exception de l'introduction de deux représentants de votre Autorité au sein de l'assemblée des associés (cf. ci-après pour plus d'informations).



2.2. Participation de deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés

Lors de la séance de votre Autorité du 20 juin dernier, le Conseil communal s'était engagé à inclure deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés. Cet engagement est dorénavant inscrit à l'article 9 des statuts d'ARO Sàrl annexés.

Pour mémoire, l'assemblée des associés est l'organe suprême de la Sàrl et approuve, entre autres, le rapport annuel, nomme l'organe de gestion et détermine l'emploi du bénéfice ou des pertes. Son fonctionnement est régi aux articles 804 et suivants CO.

La nomination formelle de ces deux représentants est de votre responsabilité. Ils ont d'ailleurs été nommés le 31 octobre 2022. Ainsi ces derniers pourront commencer à siéger au sein de l'assemblée des associés dès le 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 805 CO, « l'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées conformément aux statuts et aussi souvent qu'il est nécessaire. »

2.3. Accompagnement des collaborateurs du service des ambulances du Val-de-Travers lors du transfert au sein de la nouvelle entité et augmentation du nombre de jours de vacances pour les futurs travailleurs

Dès le début de la réflexion sur la constitution d'une entité commune aux deux vallées, les Exécutifs précités se sont prononcés en faveur d'une harmonisation des conditions de travail existantes au sein du service des ambulances du Val-de-Travers (Valtra) et de l'entreprise ARO Sàrl.

Pour y parvenir, il a été décidé de prendre les conditions de travail de l'entreprise précitée comme base et d'y ajouter des éléments de politique du personnel provenant de la Commune de Val-de-Travers. La grille salariale d'ARO Sàrl, autrefois bloquée à partir de 40 ans, a été prolongée jusqu'à 55 ans.

Tous ces points ont été communiqués aux collaborateurs des deux services d'ambulances (Valtra et Ambulances Roland) dans un courrier signé par les Conseils communaux le 4 mai dernier.

À la suite de cet envoi, une partie du personnel de Valtra a saisi le syndicat des services publics (SSP) du canton de Neuchâtel afin de clarifier certains points et de demander la modification de plusieurs autres.

Une première rencontre a eu lieu le 10 juin 2022 entre le comité de pilotage du projet « Ambulances des vallées neuchâtelaises » et le SSP pour définir le cadre d'une possible négociation. Les sujets exigeant une analyse plus fine ont été déterminés oralement ce jour-là puis couchés sur papier par le SSP le 15 juin dernier. La date d'une deuxième rencontre a été fixée à la rentrée d'août.



Création de l'entité Ambulances des vallées neuchâteloises

Réponse au Conseil général concernant le postulat PO22.001

Durant la période estivale, divers rebondissements ont émaillé le cours des discussions menées entre le comité de pilotage et les associés d'ARO Sàrl concernant les conditions de vente. Pour pouvoir avancer prestement et construire une entité commune aux deux vallées dans les délais prévus, les Exécutifs ont finalement accepté les nouvelles conditions, dont le versement de l'indemnité pour suppression de poste aux collaborateurs de Valtra concernés.

Cette décision a eu deux corollaires importants : premièrement, l'acte d'achat de l'entreprise ARO Sàrl a pu être signé selon la planification initiale et, deuxièmement, les négociations avec le SSP ont été arrêtées, le versement de l'indemnité mettant logiquement fin à la procédure de mise en place d'un accord tripartite, obligatoire dans le cas de suppression de poste sans indemnités de départ, selon la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Cette cessation a été communiquée au SSP le 11 août dernier lors d'une ultime rencontre durant laquelle les Exécutifs ont accepté de réviser à la hausse le nombre de jours de vacances¹ ainsi que le nombre de semaines lors d'un congé maternité (17,4 semaines).

Lors de cette séance, le comité de pilotage a aussi précisé que la modification potentielle du plan de prévoyance serait discutée en 2023 avec le personnel ou avec la représentation des travailleurs de la nouvelle société Ambulances des vallées neuchâteloises (AVN) conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982, et que la question de la compensation des heures supplémentaires en temps serait reprise par la direction d'AVN en 2023.

Tous ces éléments ont été transmis à l'ensemble du personnel des deux entités le 24 août dernier dans un courrier signé par les Exécutifs communaux.

Finalement, les nouveaux gérants d'ARO Sàrl (les conseillers communaux François Cuche pour Val-de-Ruz et Benoît Simon-Vermot pour Val-de-Travers) ont fait parvenir à tous les collaborateurs un projet de contrat de travail, un comparatif de leur évolution salariale et le nouveau règlement du personnel le 16 septembre 2022.

Malgré l'ambition du SSP de relancer les négociations sur certains points (au moment d'écrire le présent rapport), nous considérons que les collaborateurs de Valtra ont été correctement accompagnés durant ce processus qui se poursuit jusqu'au moment final du transfert le 30 avril prochain².

¹ 30 jours de vacances pour les collaborateurs de moins de 20 ans et de plus de 50 ans, 25 jours de vacances pour ceux entre 20 et 50 ans et 35 jours de vacances dès 60 ans.

² Un premier courrier mentionnant l'intention du Conseil communal de Val-de-Travers de supprimer des postes selon la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt) avec le droit d'être entendu a été envoyé le 27 septembre dernier par le chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population. La décision du Conseil communal a, elle, été envoyée le 19 octobre 2022 aux collaborateurs de Valtra.



Création de l'entité Ambulances des vallées neuchâteloises

Réponse au Conseil général concernant le postulat PO22.001

2.4. Introduction d'une entité de recours pour les futurs collaborateurs

Après discussion au sein du comité de pilotage et validation par les deux Exécutifs communaux, décision a été prise de ne pas introduire une entité de recours pour les futurs collaborateurs d'AVN, les procédures découlant du CO étant suffisantes pour défendre l'ensemble du personnel.

Pour ce qui est de la protection de l'emploi, les Exécutifs ont confirmé par écrit, dans le rapport à l'appui de la création de la nouvelle structure, que tous les postes seraient maintenus pour que l'entité AVN puisse remplir sa mission au sein du dispositif préhospitalier neuchâtelois et qu'il n'y aurait donc pas de postes supprimés à cause de la fusion des deux entités.

Les deux gérants représentant les communes veilleront à ce que ces promesses soient tenues à long terme.

2.5. Examen des conditions-cadres en matière de prévoyance professionnelle et de perte de gain en cas de maladie et d'accident

Comme mentionné plus haut, ces points seront repris en 2023 si la majorité des collaborateurs d'AVN le souhaitent conformément à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, du 17 décembre 1993. D'ici là, l'ensemble du personnel est affilié à la caisse LPP Helvetia.

L'impulsion pourra par conséquent venir de la base, mais également de la direction d'AVN dès que les structures décisionnelles de la nouvelle société le permettront.

3. Demande de classement

Au vu des mesures prises par les deux Conseils communaux qui vont largement dans le sens du postulat, nous vous invitons aujourd'hui à le classer.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

4. Annexe

- Statuts de Ambulances Roland Sàrl, du 6 septembre 2022